

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR POURTOUR DU CHATEAU D'EAU ROUTE DE SAINT LYS EN RAISON DE TRAVAUX AERIENS

N° 2025-2-021

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

Vu la demande formulée en date du 26 février 2025 par Stéphane BARAT joignable au 0674794672 représentant la société LOXAM ACCESS PL ZI BOISVERT/ AVENUE DES CERISIERS 31120 PORTET SUR GARONNE,

Vu l'avis favorable émis par M. Christophe TOUNTEVICH, Maire de FONTENILLES,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à la conservation du domaine public, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, à l'occasion de ces travaux aériens,

ARRÊTE

Article 1 : La société LOXAM est autorisée à stationner sur la journée du jeudi 20 mars 2025 sur le pourtour du château d'eau situé route de Saint-Lys au croisement de la D637/D68.

Cette autorisation s'applique sur les parties enherbées autour de la structure.

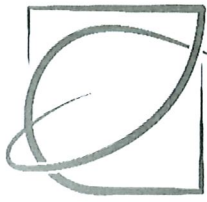
Le plan annexé au présent arrêté fourni par le demandeur fait foi.

Article 2 : La présente autorisation concerne exclusivement le stationnement de véhicules de l'entreprise.

Par conséquent, tout autre stationnement de véhicule sera considéré comme très gênant et pourra entraîner sa mise en fourrière immédiatement.

Article 3 : La société s'engage à ne pas gêner l'accès et l'intervention des secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble de la zone.

Article 4 : La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux. Les agents sont munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR POURTOUR DU CHATEAU D'EAU ROUTE DE SAINT LYS EN RAISON DE TRAVAUX AERIENS

N° 2025-2-021

Article 5 :

A l'occasion de cette occupation du domaine public, les mesures sont prises pour assurer la propreté des lieux.
Dès l'achèvement des travaux, les lieux sont remis dans les mêmes conditions en leur état initial.

Article 6 :

Cette autorisation peut être interrompue, suspendue et/ou annulée si les modalités pratiques d'organisation et/ou si les conditions (notamment météorologiques) sont de nature à menacer la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique, sans possibilité bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public, d'indemnité et/ou de dédommagement.

Article 7 :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait d'autorisation d'occupation du domaine public, la réparation de toute dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et la remise en état des lieux, à la charge de l'entreprise bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services de la ville de FONTENILLES, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Autonome de SAINT LYS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 26/02/2025

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH



